

## Contribution de Valérie Pecresse

Vice présidente du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et  
député des Yvelines

Chacun connaît mon opinion sur la question posée par la Commission Particulière du Débat Public. La situation actuelle d'engorgement de la circulation et les nuisances intolérables causées aux riverains de la Nationale 10 obligent les décideurs publics, Etat comme élus locaux, à trouver au plus vite une solution durable. L'aménagement de la Nationale 10 me paraît de loin la meilleure solution, conformément à l'étude réalisée conjointement par la Mairie de Montigny-le-Bretonneux et le Parc Naturel Régional de la Vallée de Chevreuse. Je redoute que le prolongement de l'A12 ne conduise à dédoubler les nuisances et ne se fasse au détriment des aménagements de la N10, laquelle conservera un trafic de proximité de l'ordre de 40 000 véhicules/jour. Les riverains de la N10 qui attendent tellement de ce projet autoroutier se retrouveraient ainsi coincés entre une nationale et une autoroute...dont on sait qu'elle attirera une circulation nouvelle qui aujourd'hui ne transite pas par les Yvelines. Tout cela, sans oublier les nuisances nouvelles « exportées » dans un Parc Naturel...L'étude sur l'évaluation monétaire des conséquences environnementales des différentes hypothèses envisagées est, sur ce point, très éclairante, qui montre que le coût des tracés en Vallée de Chevreuse est sans comparaison avec celui d'un aménagement global des abords de la N10.

Mais de tout cela, il est largement question dans les différentes contributions du Parc Naturel Régional, dont je partage les positions et soutiens l'action. Je n'y reviendrai pas.

Alors que le débat public touche à sa fin, et après avoir assisté avec assiduité à l'ensemble de ses travaux, je souhaite apporter un éclairage juridique complémentaire à une question dont la difficulté me paraît avoir été sous-estimée jusqu'ici : **le déclassement du Vallon du Pommeret est-il sérieusement envisageable ?** Je ne le crois pas.

- **L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT RENDU EN 1991**

Le 14 mai 1991, saisi par le ministre de l'équipement, le Conseil d'Etat n'a pas, comme je l'entends trop souvent dire, rendu un avis favorable au déclassement du Pommeret. Le Conseil d'Etat a estimé que « la traversée, perpendiculairement à son sens général, de ce vallon et de ses deux rebords par une autoroute à deux fois deux voies d'1,700 km de longueur environ et

comportant à cet endroit un viaduc de 750 mètres de long porterait à la vocation de ce site, parcouru par le chemin de grande randonnée n°11 et affecté à la promenade pédestre, et à son aspect une atteinte suffisamment importante pour qu'elle ne puisse être regardée comme une simple modification. Si la décision du gouvernement quant au tracé du prolongement de l'autoroute A12 allait dans ce sens, il serait donc nécessaire de modifier en conséquence les limites du site classé par un décret en Conseil d'Etat portant déclassement partiel de ce site. ».

Ainsi, par son avis, le Conseil d'Etat s'est borné à indiquer au gouvernement la **procédure à suivre** pour mener à bien son projet. A aucun moment il ne s'est prononcé sur le sens de l'avis qu'il rendrait s'il était saisi d'une demande de déclassement du Vallon du Pommeret.

- **QUELLES SONT LES REGLES APPLICABLES POUR DECLASSER UN SITE CLASSE ?**

Aux termes de l'article L 341-13 du code de l'environnement : « le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, **après avis des commissions départementales ou supérieures par décret en Conseil d'Etat**. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

On voit que deux formalités substantielles s'imposent au gouvernement avant le déclassement :

- le passage en commission des sites
- l'avis du Conseil d'Etat

Une procédure lourde et longue, qui comporte un examen attentif du bilan coûts/avantages du déclassement.

- **QUELS SONT LES PRECEDENTS CONNUS DE DECLASSERMENT ?**

Lorsqu'on interroge les professionnels du droit, ceux-ci sont bien en peine de donner des exemples concrets d'application de la procédure de déclassement depuis son instauration par la loi du 2 mai 1930. Dans « Le droit de l'environnement », le Professeur Prieur invoque un unique cas d'application, en 1983, mais sans en préciser le lieu. Interrogée lors du débat public, la direction régionale de l'environnement évoque le cas d'un arbre, déclassé parce que frappé par la foudre, ou d'un château, déclassé parce que réduit en cendre par un incendie. En revanche, aucun déclassement n'a été prononcé concernant un site naturel, afin de le faire traverser par une infrastructure routière...

Une circulaire récente du ministère de l'environnement du 30 octobre 2000 précise d'ailleurs la position du ministère vis-à-vis des déclassements. Celle-ci est extrêmement restrictive : « l'abrogation totale ou partielle d'un classement, non suivie de l'institution d'une protection moins forte ou différente sur l'espace déclassé, ne sera envisagée **que dans des cas exceptionnels, tels l'anéantissement d'un site par fait de guerre ou la disparition naturelle de l'objet de la protection** ».

Dans les commentaires de l'arrêt de section du 11 janvier 1978 du Conseil d'Etat « Association pour l'aménagement et la défense d'Auxerre », mes collègues Dutheillet de Lamotte et Robineau estimaient « Si l'article 14 de la loi du 2 mai 1930 ne subordonne le déclassé à aucune condition, on peut toutefois s'interroger sur **les motifs** qui pourraient justifier légalement un décret de déclassé. Ceux-ci nous paraissent, au moins a priori, ne pouvoir être que la perte, pour des raisons accidentelles ou le cas échéant culturelles, de l'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui justifiait le classement du site ou du monument naturel, ou **des exigences d'un intérêt public supérieur à celui de leur protection.** »

On le voit, dans la balance du déclassé, le Conseil d'Etat pèsera l'intérêt du maintien d'un site classé en Vallée de Chevreuse contre l'intérêt d'utiliser ce site pour le passage de l'A12. Quel sera le résultat de cette pesée ? Il me semble très incertain. Et ce, pour plusieurs raisons.

- **LE PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE ET SES PARTICULARITES**

La majeure partie du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse est classée depuis un décret du 7 juillet 1980 en « site pittoresque » classé.

On le voit, ce parc est à la fois le plus petit parc naturel régional de France et en même temps une création relativement récente.

Premier parc naturel régional créé en Ile-de-France, il est né de la volonté de la puissance publique, de ses élus, comme de ses habitants d'en faire un site naturel de haute qualité environnementale, protégé par la charte du Parc Naturel Régional, afin de lui conserver son attrait de « campagne à Paris ». Avec la création du PNR, il s'agit clairement de trouver un équilibre et une complémentarité entre zones urbanisées et coupures vertes dans l'aménagement du territoire de l'Ile-de-France. Ajoutons que les sites remarquables sont nombreux dans la Vallée et que le fonctionnement exemplaire du Parc fait de

nombreux émules qui voudraient voir ses limites élargies – au Sud vers Limours, à l'Ouest vers Montfort Lamaury.

Face à la pression de l'urbanisation qui est programmée dans cette région (urbanisation du Plateau de Satory, opération d'intérêt national Massy-Saint-Quentin-en-Yvelines, développement des zones d'activités le long de la Nationale 10), le Parc Naturel Régional est toujours et encore plus nécessaire pour maintenir l'identité culturelle et patrimoniale du Sud Yvelines.

**Ainsi les motifs qui ont été invoqués lors de la procédure de classement de 1980 n'ont-ils jamais été autant d'actualité.**

La jurisprudence du Conseil d'Etat admet que l'on revienne sur une décision, d'autant plus facilement que celle-ci est ancienne et, donc, potentiellement obsolète.

Ainsi, si le déclassement d'une vallée classée au début du XXe siècle pourrait être envisagé, le déclassement d'un vallon dont le gouvernement a demandé la protection il y a seulement 25 ans, me paraît beaucoup moins aisément défendable. D'autant que, comme on l'a vu, la justification du classement de la Vallée de Chevreuse, n'a pas disparu au fils des ans, bien au contraire.

- **L'IMPACT DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Jusqu'alors mon raisonnement restait strictement dans le cadre de la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat en matière de déclassement.

Mais celle-ci peut être conduite à évoluer, dans un sens encore plus protecteur des sites classés, à la suite de l'adoption de la charte de l'environnement à valeur constitutionnelle, le 1<sup>er</sup> mars 2005.

Ainsi l'article L110-1 du Code de l'environnement dispose que :

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

La charte s'inspire des principes suivants : le principe de précaution, le principe de prévention, le principe de la responsabilité absolue du pollueur et le principe de participation qui associe chaque citoyen à la protection de l'environnement.

**L'adoption de cette charte constitutionnelle**, pour laquelle j'ai beaucoup bataillé à l'Assemblée Nationale en tant qu'orateur de l'UMP - car au sein même de ma famille politique les réticences étaient fortes – **marque un tournant dans notre approche du développement durable.**

Désormais, avant toute décision publique ou privée, les considérations environnementales devront être pleinement prises en compte afin que nul ne joue plus à l'apprenti sorcier avec les ressources limitées de notre planète.

Cette charte conduit, dans le cas qui nous occupe, à replacer le déclassement du Vallon du Pommeret dans une logique de plus long terme : accepter le déclassement d'un site pittoresque en Ile-de-France au motif que désormais les infrastructures autoroutières ne peuvent plus emprunter de « tracés urbains » et doivent donc venir s'inscrire systématiquement sur des « tracés ruraux » constituerait un signal très fort donné par le gouvernement en matière d'aménagement du territoire. **Cette décision créerait ce qu'on appelle, en droit, « un précédent »** et ouvrirait la voie à toutes sortes d'autres demandes de déclassement. Je pense particulièrement, dans les Yvelines, à la Vallée de la Bièvres et - pourquoi pas ? - à la Plaine de Versailles ...

C'est là que la charte de l'environnement et ses prescriptions viennent à l'appui des arguments des défenseurs du Vallon du Pommeret.

Certes il existe un intérêt général fort à régler la situation de la Nationale 10. Certes la construction d'une infrastructure autoroutière est toujours regardée par le Conseil d'Etat comme une décision publique importante méritant que puisse être imposé un certain nombre de servitudes à des territoires et à leurs habitants.

Mais, en l'espèce, l'existence de tracés alternatifs permettant soit la construction de l'autoroute soit l'aménagement de la Nationale 10 sans avoir recours au déclassement, les motifs qui ont prévalu au classement du Pommeret et qui n'ont pas perdu une once d'actualité, le caractère récent du classement et l'intérêt général fort qui s'attache à la préservation des espaces naturels classés en Ile-de-France pour les générations futures sont autant d'éléments qui, additionnés, rendent la perspective d'un avis favorable du Conseil d'Etat extrêmement hypothétique.

**Le risque, dès lors, de choisir un tel tracé serait de compromettre durablement le règlement des problèmes de circulation de la Nationale 10.**

**Car on sait qu'un avis défavorable du Conseil d'Etat entraînerait de nombreux recours contentieux si le gouvernement décidait de passer outre ; recours qui auraient de bonnes chances de prospérer, le gouvernement risquant d'être désavoué au terme de plusieurs années de combats judiciaires.**

**C'est pourquoi, et pour conclure, à tous ceux qui exigent une solution rapide des nuisances extrêmes de la Nationale 10, je déconseille la fausse certitude du déclassement du Vallon du Pommeret.**